

Division des ressources humaines

Dijon, le 15 janvier 2026

Affaire suivie par :
Emmanuelle BARRAUT
Rémi FONVIEILLE

Tél : 03 45 62 75 20
03 45 62 75 67
Mél : cab-rh21.gc3@ac-dijon.fr

2 G rue Général Delaborde
BP 81 921
21019 Dijon cedex

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de l'éducation nationale

à

Mesdames les enseignantes et
Messieurs les enseignants du 1^{er} degré public

s/c

Mesdames les inspectrices et
Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale

Objet : Demande de congé parental pour l'année scolaire 2026-2027

Références :

- Code général de la fonction publique – articles L515-1 à L515-12
- Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions
- Décret n° 2012-1061 du 18 septembre 2012 modifiant les règles applicables en matière de congé parental pour les fonctionnaires et les agents non titulaires des trois fonctions publiques

La présente note a pour objet de préciser les modalités de demande de congé parental des personnels enseignants du premier degré public pour l'année scolaire 2026-2027.

I. Conditions d'attribution :

Le congé parental est la position du fonctionnaire qui cesse temporairement toute activité dans la fonction publique pour élever son enfant. Ce congé est non rémunéré.

Il est accordé de droit à la mère et au père sur demande auprès de l'administration après la naissance d'un enfant, un congé de paternité, congé d'adoption ou lors de l'arrivée au foyer d'un enfant de moins de 16 ans adopté ou confié en vue d'une adoption.

Il est accordé par périodes de 2 à 6 mois renouvelables, il prend fin au plus tard au troisième anniversaire de l'enfant.

Il peut ne pas suivre immédiatement le congé maternité ou de paternité. Ainsi, un fonctionnaire peut reprendre son activité professionnelle après le congé maternité ou de paternité puis demander un congé parental si son enfant a moins de 3 ans.

En revanche, il est nécessairement pris de manière continue et ne peut être fractionné. Un agent qui a bénéficié d'une période de congé parental ne peut pas bénéficier à nouveau, pour le même enfant, d'une nouvelle période de congé parental s'il a repris son activité entre temps.

Si une nouvelle grossesse ou adoption survient pendant le congé, il prend fin automatiquement à la date à partir de laquelle l'agent bénéficie de son congé maternité, d'adoption ou de paternité. À la fin de ce congé, un nouveau congé parental peut être pris pour le nouvel enfant dans les mêmes conditions que pour le congé précédent.

II. Procédure :

➤ Demande de congé parental :

La demande de congé doit être présentée à l'aide de l'annexe jointe et transmise par voie hiérarchique :

- au moins deux mois avant le début du congé pour une demande en cours d'année ;
- ou
- pour le mardi 31 mars 2026 pour une demande à la rentrée 2026.

➤ Renouvellement :

La demande de renouvellement doit être présentée à l'aide de l'annexe jointe au moins un mois avant l'expiration de la période en cours par voie hiérarchique, sous peine de cessation de plein droit du bénéfice du congé parental.

➤ Réintégration :

La demande de réintégration doit être présentée à l'aide de l'annexe ci-jointe :

- au moins deux mois avant la fin du congé pour une réintégration en cours d'année ;
- ou
- pour le mardi 31 mars 2026 pour une demande à la rentrée 2026.

Les enseignants n'ayant pas perdu leur poste devront transmettre leur demande par la voie hiérarchique. Le congé parental ne peut être écourté qu'en cas de motif grave dûment justifié.

III. Effets du congé parental :

➤ Rémunération :

Aucune rémunération n'est versée durant le congé parental. L'exercice d'une activité professionnelle est interdit pendant le congé.

➤ Carrière :

Les périodes de congé parental sont prises en compte, dans la limite de cinq ans pour l'ensemble de la carrière, pour l'avancement d'échelon et de grade.

Les périodes de congé parental sont prises en compte dans le calcul des droits à pension civile.

➤ Affectation :

Les enseignants nommés à titre définitif qui solliciteront un congé parental conserveront leur poste durant la première année du congé.

Les enseignants ayant perdu leur poste au-delà d'un an de congé devront participer au mouvement départemental dans le cadre de leur réintégration.

La division des ressources humaines se tient à votre disposition pour tout complément d'information.

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de l'éducation nationale


David MULLER